

A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES,

Portant defenses d'amasser, acheter, ny
faire change d'aucune des especes des-
crites par la Declaration du Roy du on-
ziésme Decembre 1650.

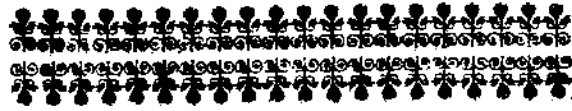
Du 1. Feurier 1651.



A P A R I S,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LI.

Avec Privilege de sa Maesté.



E X T R A I T
 D E S R E G I S T R E S
de la Cour des Monnoyes.

S V R ce que le Procureur general du Roy a remontré à la Cour, qu'il a eu aduis de plusieurs de ses Substituts & Officiers des Monnoyes particulieres , que depuis la publication de la declaration du Roy du 11. Decembre dernier , & Arrests de la Cour y attachez concernant le descry des Reaux du Perou , & les deffenses de plus exposer aucunes especes legeres ,

A ij

plusieurs particuliers Billonneurs recherchent amassent & mesmes achètent lesdits Reaux descriez, & lesdites especes, pour les transporter en des Prouinces où ils sçauent que par abus lesdits Reaux & especes legeres s'exposent encore : ce qui est contre la disposition expresse de ladite Declaration & des Ordonnances qui defendent de transporter les especes descriées des Monnoyes en autres, & tend à les reduire en chomage, & mesmes aucuns desdits Billonneurs vont iusques dans les pays estrangers acheter desdits Reaux descriez pour les exposer dans le Royaume, au preiudice de ladite Declaration, Requeroit pour sa Maiesté y estre pourueu. La matiere mise en de-

liberation. Tout consideré, LA COUR faisant droit sur le requi-
sitoire dudit Procureur general a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de rechercher, amasser, ou acheter, ny faire change d'aucunes des especes descriées par la Declaration du onzième Decembre dernier, soit pesantes ou legeres, ny de les transporter des Villes où il y a Monnoye en autre, à peine de confiscation, de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Enioint ladite Cour conformément à ladite Declaration & Arrests de ladite Cour des quatre Decembre 1648. vingt-huit

Nouembre, & treize Decembre 1650. à tous ceux qui auront desdits Reaux ou especes legeres, de les porter ou enuoyer es Hostels des Monnoyes, ou chez les Changeurs de leurs ressorts, qui en rendront le prix suiuant les eualuations faictes par la Cour, ou suiuant l'Arrest d'icelle du 24. du mois de Ianuier dernier, pour estre conuerties en monnoye aux coins & armes de sa Maiesté. Ordonne que par le premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour trouuez sur les lieux, & en leur absence par les Generaux Prouinciaux Iuges Gardes des Monnoyes, & pour l'absence d'iceux par les Officiers ordinaires des lieux, il sera informé des contrauentions qui se feront à

ladite Declaration & Arrests, & de ladite recherche & achapts desdits Reaux defectueux tant de France que pays estrangers, pour les coupables estre punis suiuant la rigueur des Ordonnances, à la charge de l'appel en la Cour. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoyes le premier Feurier, mil six cens cinquante & vii. Collation.

Signé, DELAISTRE.